

MAIRIE
DE
LALINDE
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
mairie@ville-lalinde.fr
<http://www.ville-lalinde.fr>



Objet : installation de ralentisseurs VC les Magnacs – limitation de la vitesse à 30 km/h

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

VU l'arrêté municipal n°183 – 2021 du 08 octobre 2021 -portant règlementation de la vitesse sur la route des Magnacs entre les parcelles BE 229 – 146 et la parcelle BE 266

Considérant qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, sur la VC des Magnacs entre la parcelle BE 267 – BE 338 et de la parcelle BE163 – BE18, l'abaissement de la vitesse des véhicules ainsi que par l'installation des dispositifs de ralentissement de type dos d'âne

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h, pour tous les engins et véhicules circulant sur la **voie communale des Magnacs et notamment sur la portion située entre les parcelles BE 267 – BE 338 et les parcelles BE 163 - BE18.**

Article 2 :

Il est implanté deux ralentisseurs de type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs sont implantés aux emplacements suivants :

Un dos d'âne – VC des Magnacs – au droit des parcelles BE 267 et BE 338, le second dos d'âne – au droit des parcelles BE 163 et BE 18.

Article 3 : La signalisation horizontale, verticale et réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours : la présence d'écrit de décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, par courrier au Tribunal Administratif de Bordeaux, ou par l'application Télérecours www.telerecours.fr.

Article 7 :

- L'agent de Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Président de la La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
- Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion sont réalisés le jour de la publication.

Fait à Lalinde, le 30 juin 2023

La Maire,



Esther Fargues



Publié et affiché le 03/07/2023